

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE, siège social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK, à exploiter ses activités route des Dunes à DUNKERQUE section MARDYCK ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'une étude technico-économique de fiabilisation du dispositif de dilution et de refroidissement des gaz potentiellement issus d'une décomposition de l'éthylène sur la ligne 52 de l'établissement s'avère nécessaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société POLIMERI EUROPA FRANCE SNC ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe route des Dunes – BP 79 – à DUNKERQUE section MARDYCK (59279), est tenue, pour la poursuite des activités qu'elle exerce à la même adresse, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant dépose à Monsieur le Préfet du Nord, en deux exemplaires et sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de fiabilisation de l'équipement de collecte, de dilution et de refroidissement des gaz de décomposition de l'éthylène de la ligne de polyéthylène linéaire dite ligne 52 à la hauteur de la fiabilisation déjà mise en œuvre ou planifiée sur la ligne de polyéthylène radicalaire dite ligne 51.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE section MARDYCK,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

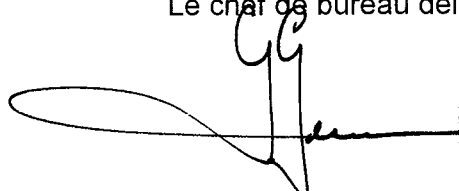
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 novembre 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué


Gilles GENNEQUIN

